



Procès-Verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 28.05.2026

CCAS de PLOUGASNOU

Nombre de membres
en exercice: **13**

Présents : **11**

Procurations: **2**

Votants : **13**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mai, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUGASNOU s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge WLODARCZAK, Président, sur convocation faite le 20 mai 2026.

Présents : Serge WLODARCZAK, Martine LE DOARE, Nathalie BERNARD (arrivée à 14h50), Marie-Christine CADIOU, Claude CHARLES, Danielle GUERNIGOU, Chantal LE BORGNE, Hervé LE RUZ, Benoit RIGAUD, Lionel RIOU, Véronique VOURCH-MARZIN formant la majorité des membres en exercice

Procurations : Vanessa CHAUMONT procuration à Claude CHARLES, Christine CANCHON procuration à Martine LE DOARE

Absents : Nathalie BERNARD (de 14h00 à 14h50)

Secrétaire de séance : Benoit RIGAUD

Assistait également à la séance : Katell STRASSER, Directrice du CCAS et Directrice de la Résidence Autonomie,

1. Installation des membres du CCAS

Membres élus :

- Nathalie BERNARD
- Claude CHARLES
- Vanessa CHAUMONT
- Martine LE DOARE
- Hervé LE RUZ
- Benoit RIGAUD

Membres nommés :

- Marie-Christine CADIOU
- Christine CANCHON
- Danielle GUERNIGOU
- Chantal LE BORGNE
- Lionel RIOU
- Véronique VOURCH-MARZIN

2. Désignation d'un secrétaire de séance : Les membres du conseil d'administration prennent acte de la désignation par Monsieur le Président de Monsieur Benoit RIGAUD en qualité de secrétaire de séance.

3. Le procès-verbal du conseil d'administration du 16 janvier 2026 : Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré, ont approuvé le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2026. 11 administrateurs ont voté en faveur de l'adoption et un administrateur, Monsieur Lionel RIOU, s'est abstenu.

Election de la Vice-Présidente du CCAS

Exposé des motifs

La délibération 2026-032 du 29 avril 2026 du Conseil municipal fixe la composition du Conseil d'administration. La délibération 2026-005 du Conseil d'administration du CCAS installe les membres du conseil d'administration.

Monsieur le Président a rappelé qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil d'administration du CCAS, conformément à l'article 123-6 alinéa 2 et des articles R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) Vice-Président(e) qui le préside.

Monsieur le Président a rappelé les modalités de l'élection et le rôle du (de la) Vice-Président(e).

Les modalités de l'élection :

Chaque administrateur, qu'il soit élu ou nommé, peut être candidat.
L'élection se fait au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.
Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit.
En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les attributions du (de la) Vice-Président(e) :

Le (la) Vice-Président(e) liquide les affaires courantes de sa compétence en cas d'empêchement de la Présidente, en raison d'absence notamment. Il (elle) préside les séances du Conseil d'Administration en l'absence du Président :

Conduite des séances : il (elle) ouvre la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum (et éventuellement prononce l'ajournement et le report de la séance si le quorum est insuffisant), fait approuver le compte-rendu de la séance précédente, accorde la parole, dirige les débats et veille à ce qu'ils portent sur les questions effectivement soumises au Conseil (au regard de l'ordre du jour établi), accorde le cas échéant des suspensions de séance en en fixant la durée et en y mettant fin, met au vote les propositions et délibérations, opère le décompte des voix, proclame les résultats des scrutins et prononce la clôture de la séance

Garant de la bonne tenue des séances : il (elle) assume la police des séances et assure les rappels à l'ordre en cas d'entrave au déroulement normal des séances. Dans ce cadre, il (elle) peut faire expulser ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Partage de voix : l'article 18 du décret du 6 mai 1995 confère au Président une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Cette prérogative étant attachée à la présidence de séance, elle se transmet au (à la) Vice-Président(e) lorsqu'il (elle) assure la présidence du Conseil.

À noter que, dans l'hypothèse où le (la) Vice-Président(e) serait absent(e) ou empêché(e), la Présidence de séance serait assurée par le plus ancien des administrateurs, et à ancienneté égale par le plus âgé.

Monsieur Le Président demande aux membres du Conseil d'administration s'ils souhaitent procéder à un vote à bulletin secret ou un vote à main levée.

L'ensemble des membres du Conseil d'administration présents et représentés se prononcent à l'unanimité en faveur d'un vote à un main levée.

Monsieur Le Président invite les administrateurs qui le souhaitent à présenter leur candidature, et à procéder au vote.

Madame Martine LE DOARE se porte candidate.

Le résultat du vote est le suivant :

. Suffrages exprimés : 12

. Nombre de voix obtenues par Madame Martine LE DOARE : 12

Délibération

Au vu des résultats du vote, le Conseil d'Administration, DESIGNÉ Madame Martine LE DOARE en qualité de Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président

Exposé des motifs

L'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorise le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à donner délégation de pouvoirs à son Président et à sa Vice-Présidente.

Afin de faciliter la gestion du CCAS de Plougasnou, Monsieur le Président propose de déléguer des pouvoirs lui soient délégués.

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,**

Vu les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et le décret d'application N°2009-404 en date du 15 avril 2009 qui ont ajouté un alinéa supplémentaire à l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 2026-021 du Conseil Municipal en date 28 mars 2026 procédant à l'installation du Maire et Président de Plougasnou,

Vu la délibération 2026-005 installant le Conseil d'administration du CCAS en date du 28 mai 2026,

Article 1 : La délégation de pouvoir est donnée au Président du Centre Communal d'Action Sociale dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations d'aides sociales dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Conclusion de contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui dans :
 - . Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.),
 - . Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel,
 - . Les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes,
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Article 2 : Le Conseil d'administration autorise son Président conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, pour la durée du mandat à décider de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de ladite section.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La Directrice du CCAS et le SGC de Morlaix seront chargés, chacun pour partie, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 029-262901614-20260624-2026019-DE

Délégation de fonctions du Conseil d'Administration à la Vice-Présidente

Exposé des motifs

Il est proposé au Conseil d'Administration d'accorder à la Vice-Présidente la délégation de pouvoirs prévue à l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et en son absence ou en cas d'empêchement du Président.

Délibération

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à donner délégation de pouvoirs à sa Vice-Présidente, et en son absence ou en cas d'empêchement du Président.

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et le décret d'application N°2009-404 en date du 15 avril 2009 qui ont ajouté un alinéa supplémentaire à l'article R 123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 123-22 du même code,

Vu la délibération n° 2026-008 du Conseil d'Administration en date 28 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise la délégation de fonctions du Conseil d'Administration à la Vice-Présidente et en son absence ou en cas d'empêchement du Président comme suit :

Article 1 : La délégation de pouvoir est donnée à la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, et en son absence ou en cas d'empêchement du Président dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations d'aides sociales dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Conclusion de contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui dans :
 - . Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.),
 - . Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel,

. Les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes,

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées de l'Action Sociale et des Familles,

- Signature des contrats de travail d'agents remplaçants au sein de la Résidence autonomie.

Articles 2 : Conformément aux prescriptions de l'article R 123-22 du code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par la Vice-Présidente, et en son absence ou en cas d'empêchement par le Président.

En outre, la Vice-Présidente et en son absence ou en cas d'empêchement le Président devra, à chaque séance du Conseil d'Administration, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La Directrice du CCAS et le SGC de Morlaix seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adoption du règlement intérieur du CCAS

Exposé des motifs

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-6, L 123-8 et R 123-7 à R 123-28, Vu l'article R 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R 123-7 à R 123-28 ;

Délibération

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents et représentés a

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Plougasnou tel que présenté en annexe.

DIT que ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Modification de l'affectation des charges de personnel du poste de Directrice du CCAS et de la Résidence autonomie

Exposé des motifs

Monsieur le Président a rappelé que le Conseil d'administration du CCAS a validé une réorganisation des services de la Résidence autonomie le 16 décembre 2019 dans lequel était acté le maintien du poste de directrice par intérim et la création d'un poste de directrice adjointe.

Le 9 juin 2020, le Conseil d'administration validait à compter du 1^{er} octobre permanent d'attaché territorial (catégorie A) à temps complet afin d'assurer la direction de la Résidence autonomie. Les missions de l'agent étaient partagées à 50% de coordination des interventions en matière d'action sociale pour la population et à 50% pour la direction de la résidence autonomie. Cette répartition des missions justifiait la refacturation pour moitié du poste de direction du budget du CCAS vers celui de la Résidence autonomie.

Toutefois, au regard des difficultés économiques qui affectent l'établissement, considérant les charges de personnel de catégorie A pesant sur le budget de la résidence autonomie, Monsieur le Président a proposé, sans que l'organisation du CCAS et la répartition des tâches de la directrice du CCAS et de la résidence autonomie ne soient modifiées, que l'intégralité de ces frais de personnel soient couverts par le budget du CCAS.

Délibération

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ont validé la proposition du Président d'imputer les dépenses de personnel en lien avec le poste de directrice du CCAS et de la Résidence autonomie sur le budget du CCAS.

Arrivée de Nathalie BERNARD à 14h50. Mme BERNARD a expliqué ne pas avoir reçue la convocation au conseil d'administration. Les documents joints à la convocation lui ont été fournis et vérification de son adresse mail a été faite.

Décision modificative n°2026-02 du budget prévisionnel 2026 de la Résidence autonomie

Exposé des motifs

Comme indiqué lors du Conseil d'administration du 16/03/2026, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) a demandé la régularisation d'écritures comptables relatives aux amortissements des investissements effectués par la résidence autonomie. En effet, des irrégularités constatées dans les écritures réalisées avant 2022 ont généré des erreurs dans les montants amortis sur les exercices 2022, 2023 et 2024. De plus, le Service de Gestion Comptable de Morlaix avait demandé à la comptable de la résidence de réaliser une écriture comptable d'ordre mixte en 2023. La résidence autonomie est soumise à l'instruction budgétaire et comptable M22. Elle présente cependant un budget dit « classique » et ne répond pas au modèle EPRD-ERRD. Cette écriture comptable d'ordre mixte ne s'applique pas à l'établissement. Il convient donc de régulariser cette situation en annulant les titres sur les exercices antérieurs, en réinscrivant ces dépenses sur l'exercice 2026 afin de pouvoir régulariser les recettes liées à l'amortissement de ces investissements.

De plus, suite à l'évaluation externe de la résidence autonomie en septembre 2024, l'établissement a mis en place un système dématérialisé de suivi des résidents. Cette transition a nécessité des investissements en matière de logiciels et d'équipements numériques.

Ainsi, Monsieur Le Président propose d'ouvrir les crédits nécessaires à la réalisation de ces investissements et à la régularisation des amortissements sur les exercices antérieurs en procédant à l'augmentation des crédits inscrits aux comptes de dépenses de la section d'exploitation 673, 68111, 68112 ; à l'ouverture et à l'augmentation de crédits aux comptes de dépenses de la section d'investissement 205 et 2181 ; à l'inscription

de recettes d'investissements aux comptes 2805, 28181 ; et à l'annulation antérieurs au compte 773.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le

ID : 029-262901614-20260624-2026019-DE

Par ailleurs, s'agissant des dépenses d'exploitation du Groupe II, les charges de personnel liés au poste de directrice du CCAS et de la Résidence autonomie sont refacturées par le CCAS en janvier de l'année N+1. Les dépenses liées à l'exercice 2025 ont été réglées et sont inférieures au budget prévisionnel. Afin d'équilibrer le budget prévisionnel, Monsieur le Président propose de réduire de 2 000€ les crédits ouverts au compte 6215. Cependant, au regard des régularisations de complément de traitement indiciaire (CTI) de certains agents de la résidence en janvier 2026, considérant que le CTI est soumis aux charges patronales, Monsieur le Président propose d'augmenter de 15 000€ le montant des crédits ouverts au compte 64511.

Afin d'équilibrer le budget, au regard du très bon taux d'occupation de la résidence autonomie depuis le mois de juillet 2025, Monsieur le Président propose d'augmenter le compte de recettes 73418 correspondant à la perception de loyers payés par les résidents. Cela correspond à un taux d'occupation de 98%.

Au regard du taux d'absentéisme depuis le début de l'année 2026, Monsieur le Président propose d'augmenter de 10 000€ les recettes du Groupe II liées à la perception des indemnités journalières.

Toujours dans un objectif de sincérité comptable et budgétaire, Monsieur le Président propose d'augmenter les recettes inscrites au compte 7588 correspondant à la perception de loyers se situant à l'étage de la résidence autonomie.

Enfin, la nomenclature M22 obligeant à présenter un budget à l'équilibre, Monsieur le Président propose d'augmenter les crédits inscrits au compte de recettes 778.

Délibération

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu la délibération du 17/10/2025 relative à l'adoption du budget prévisionnel 2026 de la résidence autonomie,

Vu la délibération n° 2026-03 du 16/01/2026 portant modification du budget prévisionnel 2026 de la résidence autonomie (décision modificative n°2026-01),

Après avoir débattu sur ce dossier, et au regard des différents éléments le constituant,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Les membres du Conseil d'Administration approuvent la décision modificative du budget prévisionnel 2026 de la Résidence autonomie proposée par Monsieur le Président telle que détaillée ci-après :

Section d'exploitation

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le

ID : 029-262901614-20260624-2026019-DE

DEPENSES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Modificative	crédits ouverts après DM
	Groupe II					
012	6215		Personnel affecté à l'établissement	32 000,00 €	- 2 000,00 €	30 000,00 €
	64511		Cotisations à l'URSSAF	68 500,00 €	15 000,00 €	83 500,00 €
Groupe III						
016	673		Titres annulés (sur exercices antérieurs)	8 000,00 €	36 000,00 €	44 000,00 €
	68111		Immobilisations incorporelles	- €	27 500,00 €	27 500,00 €
	68112		Immobilisations corporelles	- €	36 850,00 €	36 850,00 €

RECETTES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	Groupe I					
017	73418		Usager (hors EHPAD)-P. âgées-autres ESMS	929 089,83 €	29 367,32 €	958 457,15 €
Groupe II						
018	6419		Remboursements sur rémunération du personnel non médical	35 000,00 €	10 000,00 €	45 000,00 €
018	7588		Autres produits divers de gestion courante	7 500,00 €	4 340,00 €	11 840,00 €
Groupe III						
019	773		Mandats annulés (sur ex ant) ou atteint d'échéance quadri	- €	36 000,00 €	36 000,00 €
019	778		Autres produits exceptionnels	260 244,59 €	33 642,68 €	293 887,27 €

Section d'investissement

DEPENSES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	020	205		Immobilisations incorporelles	- €	21 000,00 €
021	2181		Installations générales, agencements, aménagements divers	90 243,25 €	38 350,00 €	128 593,25 €

RECETTES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	28 Amortissement des immobilisations					
28	2805		Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	- €	27 500,00 €	27 500,00 €
28	28181		Installations générales, agencements, aménagements divers	- €	31 850,00 €	31 850,00 €

Renouvellement de la demande d'aide sociale facultative

Exposé

Conformément aux délibérations 2024-028, 2025-006, 2025-030 et 2025-042, le Conseil d'administration avait décidé à l'unanimité

- Que le CCAS participait en intégralité au loyer du 25/04/2024 au 30/09/2024,
- Qu'entre le 1/10/2024 et le 30/06/2026 le CCAS participait à hauteur de 170 euros /mois au loyer. La famille devant ainsi régler 200 euros / mois.

La Vice-Présidente a exposé l'évolution des ressources du foyer concerné.

La famille a obtenu gain de cause dans le cadre du recours constitué concernant le versement de l'aide par la CAF suite à la reconnaissance de la pathologie du père de famille par la MDPH.

L'Allocation pour Demandeurs d'Asile délivrée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration n'est plus délivrée à la famille car la mère perçoit un salaire supérieur au Revenu de Solidarité Active.

Afin d'appuyer sa demande, la famille a versé ses trois derniers bulletins de salaire et sa déclaration de revenus 2025.

Délibération

Les membres du Conseil d'administration après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décident de diminuer à 120 euros par mois la participation du CCAS pour la période du 01/07/2026 au 31/12/2026.

Demande d'aide sociale facultative 2026-AS-01

Exposé

La famille bénéficiant d'une aide du CCAS au titre de la demande 2025-AS-02 porte une demande d'aide financière auprès du CCAS afin de participer au financement d'un voyage scolaire. L'enfant est scolarisé au collège de Plougasnou. Son établissement scolaire a versé une participation. Il reste 140 € à verser.

Délibération

Les membres du Conseil d'administration après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décident d'octroyer une aide d'un montant de 140 euros pour financer le voyage scolaire de l'enfant. Cette somme sera versée par mandat administratif à l'établissement scolaire.

Demande d'aide sociale facultative 2026-AS-02

Exposé

La demande est portée par une mère célibataire. Il s'agit d'une demande de participation financière pour permettre à un enfant scolarisé à l'école Marie-Thérèse Prigent de se rendre en voyage scolaire. La demie-part fiscale de l'enfant apparait sur l'avis d'impôts versé par la mère à l'appui de la demande. En 2025, elle déclarait

16 231€ de revenus sur l'exercice 2024. Elle perçoit en salaires cumulés 1 572 € par mois.

La demandeuse sollicite une aide financière sans en préciser le montant.

Délibération

Les membres du Conseil d'administration après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décident d'octroyer une aide d'un montant de 100 euros pour financer le voyage scolaire de l'enfant. Cette somme sera versée par mandat administratif à l'établissement scolaire.

Exposé

Une habitante de la commune est décédée le 9 avril dernier.

Les souhaits de la défunte ont été respectés concernant l'organisation de ses obsèques tout en veillant à rationaliser tant que possible les dépenses.

La loi prévoit que « le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes » et que « lorsque cette mission de service public n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques et choisit l'organisme qui les réalisera ».

La défunte, connue du CCAS, résidait en logement social, était bénéficiaire de la Banque alimentaire disposait de moins de 500€ sur ses comptes bancaires.

Le Code civil rappelle en effet que les frais funéraires sont une dette de la succession. Toutefois, ses parents étaient décédés et elle n'avait pas d'enfant.

Délibération

Vu les articles L. 2223-27 et L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales,

Les membres du conseil d'administration ont pris acte du montant des factures en lien avec ces obsèques à régler aux prestataires.

Divers

- Reprise de fonction de la directrice adjointe de la résidence autonomie après 5.5 ans d'absence
- Tous les agents du service de restauration de la résidence sont en arrêt de travail concomitamment
- Réunion avec bénévoles de la Banque alimentaire le 15 juin 2026